***LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE*, LNun. 2016, ch.13**

***ARRÊTÉ CONCERNANT LES MALADIES CONTAGIEUSES* (Nº 8)**

CANADA
NUNAVUT

Destinataires : **Tous les lieux visés par une licence tels que définis dans la *Loi sur les boissons alcoolisées* et le *Règlement sur les boissons alcoolisées* exploités dans toutes les collectivités du Nunavut**

Tous les établissements de restauration exploités dans toutes les collectivités du Nunavut

1. Le soussigné a des motifs raisonnables de croire :
    a. qu'une maladie contagieuse existe ou peut exister, ou un risque immédiat d'éclosion d'une maladie contagieuse existe, plus précisément le nouveau coronavirus COVID19;
    b. que cette maladie contagieuse pose un risque pour la santé publique;
    c. que cet arrêté est nécessaire afin de prévenir, d'éliminer ou d'atténuer le risque pour la santé publique, ou d'y remédier.
2. Le 20 mars 2020, le ministre de la Santé a déclaré une urgence sanitaire publique au Nunavut en raison du risque pour la santé publique lié au nouveau coronavirus COVID-19, et peut la renouveler tous les 14 jours pendant la durée de l'urgence de santé publique.
3. Sur la base de cette déclaration, et compte tenu de l'urgence de la situation, le soussigné s'est exempté des dispositions relatives au préavis du *Règlement administratif sur la santé publique*.
4. Dans cet arrêté, « limite d'occupation » désigne le nombre maximal d'occupants qui sont autorisés dans un établissement de restauration ou un lieu visé par une licence.

1re partie : Établissements de restauration

5. En vertu de l'alinéa 55(4) de la *Loi sur la santé publique*, le soussigné décrète qu'à partir de **00 h 01 HE le lundi 1er mars 2021** :
    a. Tous les établissements de restauration du Nunavut peuvent rouvrir pour les repas sur place, les livraisons et les commandes à emporter.
    b. La limite d'occupation dans les établissements de restauration est fixée à 75 % de l'occupation maximale telle que désignée sur le certificat de densité d'occupation par le Bureau du commissaire aux incendies du Nunavut.

c. Il doit y avoir une distance d'au moins deux mètres (2 m) entre les tables et les personnes qui font la file pour un service à emporter ou au comptoir.

d. Il ne doit pas y avoir plus de six (6) personnes assises à une table ou rassemblées près d'une table.

e. Les établissements de restauration peuvent décider de leurs heures de service de repas sur place, de livraison et de commandes à emporter.

2e partie : Lieux visés par une licence

6. En vertu de l'alinéa 55(4) de la *Loi sur la santé publique*, le soussigné décrète qu'à partir de **00 h 01 HE le lundi 1er mars 2021** :

   a. Tous les lieux visés par une licence peuvent ouvrir pendant les heures normales, sous réserve des conditions de délivrance de licences applicables.

   b. La limite d'occupation dans les lieux visés par une licence est fixée à 75 % de l'occupation maximale telle que désignée sur le certificat de densité d'occupation par le Bureau du commissaire aux incendies du Nunavut.

   c. Une distance d'au moins deux mètres (2 m) doit être respectée entre les tables et entre les personnes qui font la file pour les commandes à emporter, le vestiaire et le bar.

   d. Il ne doit pas y avoir plus de six (6) personnes assises à une table ou rassemblées près d'une table.

3e partie : Transition et application

7. L'*Arrêté concernant les maladies contagieuses* (no 7) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

8. Aux fins de clarté, en cas de conflit entre cet arrêté et tout arrêté visant une collectivité particulière ou un groupe de collectivités, le présent arrêté prévaut dans la mesure du conflit.

9. Les agents en hygiène de l'environnement nommés en vertu de la *Loi sur la santé publique* et les inspecteurs nommés en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* peuvent avoir accès à tout établissement de restauration ou lieu visé par une licence pendant les heures normales d'ouverture afin d'inspecter, de superviser et de conseiller quant au respect du présent arrêté.

10. Pour plus de précisions, cet arrêté ne s'applique pas au magasin de bière et de vin d'Iqaluit ou à tout autre magasin d'alcool exploité par la Société des alcools et du cannabis du Nunavut.

11. En vertu de l'alinéa 41(1)(f) de la *Loi sur la santé publique*, les agents en hygiène de l'environnement nommés en vertu de la *Loi sur la santé publique*, les membres de la Gendarmerie royale du Canada, les agents d'exécution des règlements municipaux et les inspecteurs nommés en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* sont autorisés à faire appliquer cet arrêté, y compris en entrant dans tout établissement autre qu'une habitation, sans mandat.

12. Tout défaut de se conformer au présent arrêté pourrait être considéré comme une infraction à l'arrêté émis en vertu de la *Loi* et pourrait entraîner des sanctions prévues par la *Loi*, notamment :

    a. une amende de 575 $ pour les particuliers;

    b. une amende de 2 875 $ pour les sociétés.

13. Faire une fausse déclaration à l'une des personnes citée à l'alinéa 8 constitue une violation du présent arrêté.

Fait à Iqaluit, au Nunavut, le lundi 1er mars 2021.

Dr Michael Patterson, administrateur en chef de la santé publique

NUNAVUT